



Commentaires formels du CEPD sur le projet de décision déléguée de la Commission précisant le contenu et la forme de la liste préétablie d'options à utiliser aux fins d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été établi par le règlement (UE) 2018/1240¹ et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés d'obligation de visa de procéder à une demande en ligne d'autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement ETIAS, lorsque l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable estime que les informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre de décider de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage, elle peut demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur.

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement ETIAS, aux fins d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires visée à l'article 27, paragraphe 1, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable utilise une liste préétablie d'options.

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission se voit déléguer la tâche de définir le contenu et la forme de la liste préétablie d'options.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 27 mai avril 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD relève avec satisfaction qu'il est fait référence à cette consultation au treizième considérant du projet de décision déléguée.

Le CEPD tient à souligner que l'établissement des présentes observations formelles n'exclut pas qu'il formule à l'avenir des observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont décelés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19/09/2018, pp. 1-71).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39 (règlement (UE) 2018/1725).

action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1. Dispositif opérationnel relatif aux règles visant à protéger les données à caractère personnel du demandeur et à garantir l'accès à ces données par les autorités autorisées

Le CEPD relève comme aspect positif que, selon le sixième considérant, l'un des objectifs de la décision déléguée de la Commission est d'établir des règles adéquates pour protéger les données personnelles du demandeur et de garantir l'accès à ces données par les autorités autorisées. Le projet de décision déléguée ne comporte cependant pas de dispositions précisant ces règles. Le CEPD invite la Commission à insérer les dispositions d'exécution correspondantes, qui devraient réglementer non seulement le traitement des informations et des documents soumis par voie électronique, mais aussi les cas où, suite à une demande d'informations supplémentaires, le demandeur soumettrait des documents originaux sur papier.

2.2. Possibilité de soumettre tout document ou information que le demandeur juge nécessaire

Le CEPD note que, selon le point 1 de l'annexe accompagnant le projet de décision déléguée, «[l]e contenu de la liste préétablie d'options de demande d'informations ou de documents supplémentaires visée à l'article 2 de la présente décision informe le demandeur du fait **qu'il dispose de la possibilité de soumettre toute information ou tout document que** celui-ci juge nécessaire de soumettre en rapport avec sa demande après la réception d'une demande d'informations ou de documents supplémentaires». (Mise en évidence ajoutée). Bien que le CEPD se félicite de la possibilité accordée au demandeur de soumettre des informations ou des documents supplémentaires (en plus de ceux indiqués par l'unité nationale ETIAS sur la base de la liste préétablie), il recommande de clarifier les modalités de mise en œuvre pratique de cette exigence.

2.3. Contenu de la liste préétablie d'options

Enfin, en ce qui concerne le contenu de la liste préétablie d'options pour la demande d'informations supplémentaires, le CEPD note qu'elle peut inclure, entre autres, «la preuve d'avoir rendu visite à des membres de la famille, y compris le(s) nom(s), prénom(s) et lieu de résidence du(des) membre(s) de la famille»³ ainsi que «la preuve d'avoir rendu visite à un(des) ami(s), y compris le(s) nom(s), prénom(s) et lieu(x) de résidence du(des) ami(s)»⁴. Le texte n'indique pas clairement quel type de preuve est attendu et, par conséquent, quelles informations ou quels documents le demandeur doit fournir. Par conséquent, afin d'assurer une sécurité juridique et une transparence suffisantes, le CEPD recommande également de clarifier cet aspect.

³ Cf. point 2 (w) de l'annexe au projet de décision déléguée.

⁴ Cf. point 2 (x) de l'annexe au projet de décision déléguée.

Bruxelles, le 18 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)